

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 6 FEVRIER 2018

Présents : MM. BOULORD, CHAMBARD, REPELLIN, BONO, ROBIN, GALLIN, HUGOT, VITTONI.

Excusés: MM. SEGHIER, PINEAU

COURRIERS

CHATTE : Après vérification auprès de la LAuRAFoot, le joueur cité est bien dans sa catégorie d'âge.

WEEK-END du 28-29 JANVIER 2018 - MATCHS NON JOUES

La commission des REGLEMENTS demande aux clubs de chacune des rencontres ci-dessous, des explications quant aux matchs non joués et/ou la non-inversion des rencontres. Réponse pour le 6/02/18
La commission des REGLEMENTS demande au club de **GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE**, la raison pour laquelle les autres terrains du club n'ont pas été utilisés. Réponse pour le 6/02/18

Niveau Poule		CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR	
Seniors-D2	B	ARTAS-CHARANTONNAY	U.O.P.	A programmer
U19-D1		LA MURETTE	LA TOUR ST CLAIR	A programmer
U19 – D2	C	ARTAS-CHARANTONNAY	CREYS MORESTEL	A programmer
U17 – D1		GROUPEMENT SUD DAUPHINE	CREYS MORESTEL	A programmer
U17 –D2	B	LA COTE ST ANDRE	GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE	A programmer
U15 - D1		LA MURETTE	F.C.2.A.	A programmer

Niveau Poule		CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR	
U15 – D3	G	GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE	REVENTIN	A programmer
U15 – D3	G	GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE	ARTAS- CHARANTONNAY	A programmer

ERRATUM

N°74 : ISLE D'ABEAU / LA COTE SAINT ANDRE – SENIORS – D1 – MATCH DU 29/01/2018.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre constatant l'absence de l'équipe de LA COTE SAINT ANDRE.

Considérant le courrier officiel (mail avec en-tête du club) du club de LA COTE SAINT ANDRE daté du vendredi 26 janvier (16h40), prévenant de l'inversion de la rencontre, que celle-ci se jouerait sur le terrain de L'ISLE D'ABEAU.

Considérant le courrier officiel du club de la COTE SAINT ANDRE notant qu'un appel téléphonique du club de l'ISLE d'ABEAU informait le club que le terrain de L'ISLE D'ABEAU n'était pas disponible parce que prêté à un autre club.

Considérant l'art. 33.6 des R.G. du district de l'ISERE de FOOTBALL.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par forfait au club de LA COTE SAINT ANDRE (0 but, moins un (-1) point) pour en reporter le bénéfice au club de L'ISLE D'ABEAU (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°75 : UO PORTUGAL SMH 2 / CROLLES 1 – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 04/02/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CROLLES 1 pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de UO Portugal évoluant en D 2, Poule B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°77 : CHAMPAGNIER / SEYSSINET 3 – SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 28/01/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHAMPAGNIER pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de SEYSSINET évoluant en REGIONAL 2 poule D et en D 2 poule B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 78 : LAUZES 2 / BILIEU 2 – SENIORS – D5 – POULE C – MATCH DU 04/02/2018

Considérant le courrier de l'arbitre officiel, notifiant l'arrêt de la rencontre, suite à la blessure d'un joueur.

Par ce motif, la CR décide match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 79 : TOUVET TERRASSE / GIERES – U15 à 11 – COUPE – MATCH DU 27/01/2018

Considérant le courrier de l'arbitre officiel, précisant que des chutes de neige ont entraîné l'interruption de la rencontre.

Par ce motif, la CR décide match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 JANVIER 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 4 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 4 ou 8 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Date d'émission du relevé le 03/01/2018

ERRATUM Le club ci-dessous se verra retirer 4 (quatre) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 06/02/2018 et non le 30/01/2018

582073 FUTSALL DES GEANTS

TRESORERIE DE LIGUE

Les clubs suivants n'ont pas régularisé leur situation avant le 18 janvier 2018 et doivent donc se voir retirer une **première fois 4(quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 47.3 – règlement financier de R.G de la LAuRAFoot.

525628	ISLE D'ABEAU F.C.
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE
550477	FUTSAL C. PICASSO
553080	A. DES OUVRIERS TURCS DE MOIRANS
563927	A. MAHORAISE DE GRENOBLE
581501	O. DE VILLEFONTAINE
582472	A. CLUB MISTRAL
590490	C. MARTINEROIS DE FUTSAL
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
611524	F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE
615032	LES METROPOLITAINS
681077	A.S. FASSON

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel de la Ligue, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 47.3 des Règlements Sportif de LAuRAFoot.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Lucien BONO